

N° 50

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès verbal de la séance du 13 novembre 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer une **dispense de service national au profit des jeunes chefs d'exploitation exerçant la profession d'agriculteur à titre principal,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges MOULY et Paul ROBERT,

Sénateurs

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chaque année 16 000 jeunes agriculteurs s'installent dans nos campagnes. Ce nombre, pour important qu'il puisse paraître, ne permet pas d'équilibrer les départs à la retraite, pas plus qu'il n'empêche le vieillissement progressif de l'âge moyen des chefs d'exploitation.

Les statistiques concernant notre agriculture dressent un constat sévère :

— de 1970 à 1979 le nombre des chefs d'exploitation a régressé, passant de 2 284 000 à quelque 1 205 000 ;

— en 1979, 50 % des chefs d'exploitation avaient plus de cinquante ans ; 30 % des chefs d'exploitation avaient plus de soixante ans ; 17 % des chefs d'exploitation avaient plus de soixante-cinq ans.

Or chacun s'accorde à reconnaître que l'agriculture française demeure un atout irremplaçable de notre économie qu'il faut défendre sans défaillir.

Mais s'efforcer de stopper la progression, chaque année un peu plus alarmante, du solde négatif d'installations de jeunes agriculteurs ainsi que le vieillissement de la population rurale répond à d'autres impératifs.

C'est ainsi qu'il y va également de la survie du milieu rural lui-même, de sa spécificité, d'un certain mode de vie, du maintien de la cellule villageoise avec son artisanat et son commerce local.

Autant de raisons pour lesquelles vous est proposée une mesure dont le but consiste à aider au renversement du courant néfaste que nous venons de décrire : retenir, voire attirer à la terre des jeunes qui, susceptibles de prendre le relais des générations vieillissantes, sont seuls porteurs d'espoir et d'avenir.

La quasi-totalité des jeunes effectuent vraisemblablement le service national sans sacrifice trop important, sans drame personnel. Malheureusement, il n'en va pas de même pour le jeune qui, en tant que chef d'exploitation, a choisi de faire de l'agriculture sa profession première. Dans ce cas, bien souvent, l'accomplissement du service national peut constituer un handicap quasi insurmontable. Certes, comme tous, il choisit la date de son départ entre dix-huit et vingt-deux ans. Certes, le fait de ne pas avoir encore accompli le service national n'est pas un obstacle dirimant pour l'obtention des prêts d'installation du Crédit agricole et de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. Mais en pratique le départ sous les drapeaux de ce jeune chef d'exploitation provoque d'énormes difficultés.

La perspective du départ au service national, les emprunts contractés continuant à courir, l'idée d'abandonner sa terre à un étranger pendant un an après les premières années d'effort, tout cela ne conduit-il pas bien des jeunes à renoncer à une telle profession ?

C'est ce découragement conduisant à une décision souvent irréversible que notre proposition de loi cherche à combattre.

Dispenser du service national actif tout jeune qui, en tant que chef d'exploitation, soit comme propriétaire, soit comme fermier, métayer ou gérant, choisit d'exercer le métier d'agriculteur à titre principal ne doit pas s'analyser comme un privilège accordé à une catégorie professionnelle quelconque.

Ce qu'il convient de qualifier, tout au plus, de mesure d'incitation présente trois intérêts :

Elle ne revêt aucun caractère contraignant dès lors qu'il ne s'agit que d'une faculté offerte aux intéressés qui demeurent libres d'effectuer leur service national. De plus, au-delà de cette expression de la liberté, il convenait de limiter au maximum la portée de ce texte dérogatoire au droit commun et d'en prévenir les abus. Pour ce faire nous avons posé un double butoir :

*d'une part*, la reconnaissance de la qualité d'agriculteur limite le nombre des bénéficiaires éventuels de la dispense aux seuls intéressés, dispense accordée seulement à l'agriculteur exerçant ce métier à titre principal et en qualité de chef d'exploitation :

*d'autre part*, l'article 2 de la proposition de loi s'attache à anticiper sur l'utilisation éventuellement frauduleuse de l'opportunité offerte en imposant, à ceux qui se sont vu octroyer une dispense, d'exercer leur profession d'agriculteur à l'exclusion de de toute autre pendant une période qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement contre le chômage, le maintien de l'activité agricole en milieu rural y contribuant pour une part non négligeable. De même il n'échappera à personne que cette nouvelle disposition en faveur de l'agriculture participe à terme, avec l'ensemble des mesures arrêtées en ce sens, au renforcement de la position de l'agriculture française.

Enfin, elle emprunte en la complétant utilement une voie déjà ouverte par l'article L. 32, alinéa 4, du Code du service national (loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, art. 23). Cet article prévoit la possibilité « d'une dispense pour les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite de décès de parents... ou d'incapacité de ceux-ci... pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole... ».

Notre proposition tend à la suppression de la première condition en érigeant en critère déterminant, tout en l'interprétant au sens large, la seconde partie de la phrase qui dispose : « aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole ».

En conséquence, il vous est demandé, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Tout appelé au service national en mesure de fournir une attestation délivrée par la Chambre départementale d'agriculture, justifiant qu'il exerce, à titre d'activité professionnelle principale et en qualité de chef d'exploitation, soit comme propriétaire, soit comme fermier, métayer ou gérant, la profession d'agriculteur, peut, sur sa demande, faire l'objet d'une dispense.

### Art. 2.

Le titulaire d'une telle dispense qui cesse d'exercer la profession d'agriculteur à titre principal ou perd la qualité de chef d'exploitation avant d'avoir atteint l'âge de vingt-sept ans, est immédiatement appelé à effectuer son service national dans les conditions prévues par le Code du service national pour les sursitaires et les bénéficiaires de reports spéciaux d'incorporation.